



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/150 autorisant le transfert de l'autorisation
d'exploiter la carrière « La Recouvrance » à Casson à
la société ORBELLO GRANULATS CASSON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 autorisant la société BAGLIONE. à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux situées au lieu-dit « La Recouvrance » à Casson ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant modification des horaires d'exploitation de la carrière « La Recouvrance » à Casson ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière « La Recouvrance » à Casson ;

VU la demande en date du 12 avril 2019 par laquelle la société ORBELLO GRANULATS CASSON, dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval - 35500 Vitré, a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ORBELLO GRANULATS CASSON en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société ORBELLO GRANULATS CASSON dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Recouvrance » à Casson et d'en assurer la remise en état ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « La Recouvrance » à Casson délivrée le 12 juin 2009 à la société BAGLIONE. est transférée à la société ORBELLO GRANULATS CASSON, SIRET 844 084 558 00015, représentée par la société BAGLIONE elle-même représentée par Olivier BAGLIONE, président, dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval - 35500 Vitré.

Article 2

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 sont applicables au nouvel exploitant.

Article 3

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ORBELLO GRANULATS CASSON adresse à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières) les justificatifs de la constitution de garanties financières pour un montant correspondant aux frais de remise en état pendant la période quinquennale allant de 2019 à 2023.

Article 4

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Casson et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Casson pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières) ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Casson ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Casson et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ORBELLO GRANULATS CASSON (20 boulevard de Laval - 35500 Vitré) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le 13 MAI 2019

**Le PRÉFET,
Pour le PRÉFET et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER